



Arrêté du **22 OCT. 2020**

**portant décision cas par cas relative
à l'exploitation d'une installation destinée au traitement, travail et stockage du bois
par la société QUERANDEAU PRODUCTION sur la commune de Saint Jean d'Illac
(Projet d'augmentation de superficie de stockage de bois)**

La Préfète de la Gironde

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas, présenté par le maître d'ouvrage Quérandeau Production et reçu complet le 30 septembre 2020, relatif au projet d'augmentation de superficie de stockage de bois dans son établissement sis 1961 avenue de Pierroton, 33127 Saint Jean d'Illac ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de rubrique n° 1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement pour l'extension d'un stockage de bois soumis à déclaration sous la rubrique ICPE n°1532 ;
- qui relève de rubrique n° 47 « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » de cette nomenclature pour le défrichement de 1,39 ha de peuplement de jeunes pins maritimes ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite l'assèchement d'environ 0,278 ha de zone humide et implique la destruction des habitats naturels qu'elle contient ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts écologiques proposées par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT l'absence de changement du classement ICPE de l'établissement et l'absence de risque ou nuisance nouveaux notables à l'extérieur de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de superficie de stockage de bois présenté par le maître d'ouvrage Quérandeau Production au 1961 avenue de Pierroton à Saint Jean d'Illac, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Pour la Préfète, Bordeaux, le 22 OCT. 2020
Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité La Préfète,



Martin GUESPEREAU

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>